

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2593

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Marleix, Mme de Maistre,
M. Di Filippo et Mme Gruet

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Pour les demandeurs âgés de plus de 70 ans, obtenir l'avis récent d'un médecin spécialiste en gériatrie qui s'assure que le demandeur n'est pas porteur d'une pathologie affectant son jugement. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'évaluation et les actes effectués par le médecin spécialiste en pédiatrie mentionné au dixième alinéa du présent article ne fait l'objet d'aucune rémunération par la sécurité sociale. L'article 18 de la présente loi ne leur est pas applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La volonté « libre et éclairée » (sans contrainte et précédée d'informations complètes) du demandeur de l'aide à mourir peut être affectée par une pathologie, notamment la maladie d'Alzheimer. Or, il est parfois difficile de détecter la maladie d'Alzheimer dans les années qui suivent l'apparition des premiers symptômes, alors que le jugement du demandeur peut déjà être altéré.

En moyenne, le diagnostic est posé 2 à 3 années après l'apparition des premiers symptômes pour la maladie d'Alzheimer.

Les médecins spécialistes en gériatrie étant les plus à même de détecter une pathologie dans son stade le plus avancé, le présent amendement propose d'introduire une condition supplémentaire pour bénéficier de l'aide à mourir afin de mieux délimiter son périmètre. Pour les demandeurs âgés

de 70 ans et plus, un médecin spécialiste en gériatrie devra s'assurer que le demandeur n'est pas porteur d'une pathologie affectant son jugement.